

Diagnosticueur Immobilier (DPE) Opérateur Repérage Amiante/Plomb ...

Activités Connexes : Situations Autres : 11. 10.18 Mise à jour : 08/2022

Codes : **NAF** : 71.20B ; **ROME** :F1103 ; **PCS** :479b ; **NSF** : 230r,

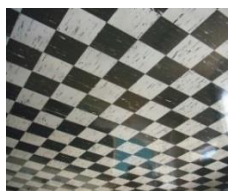
232r

Les informations fournies sont indicatives, sans caractère obligatoire, et n'ont aucune valeur légale

Situation Travail

Examine la conformité des lieux avec les obligations légales relatives à la santé, et à la sécurité. Lors de la vente d'un logement, plusieurs diagnostics, « constats » ou « états » sont réunis dans un dossier de diagnostic technique, devant être fournis par le vendeur.

Ordonnance du 08 /05/2005 ([art. L.271-4 du code construction habitation](#)).



Amiante



Plomb



Termites/Parasites



Cordonnets termites en activité



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Est un spécialiste des normes qui réglementent la construction concernant :la présence d'amiante, de plomb, de termites et autres parasites, le diagnostic de performance énergétique (DPE) ; la mesure de surfaces des habitations et de leurs annexes

Diverses certifications possibles :

- 6 domaines sans mention (amiante, plomb, termites, gaz, électricité, DPE)
- Amiante sans mention
- Amiante avec mention (bâtiment)
- Plomb sans mention
- Plomb avec mention
- Termites
- DPE sans mention
- DPE avec mention
- Electricité
- Gaz

- Les contrôles et mesures qu'il effectue concernent :

- Présence d'amiante (dalles de sol, faux plafonds flocages etc...)
- Présence de plomb (peinture, tuyaux) ;
- Présence de termites et autres parasites, (charpentes) ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement



Appareil Fluorescence X



Télémètre laser



Humidimètre



Appareil Diagnostic thermique



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Exerce son activité au sein d'organismes de contrôle, bureaux d'études, cabinets d'architectes ; ou travaille à son compte.

- Réalise les diagnostics avec méthode et dans le respect de la réglementation ;
- Recense et analyse les documents techniques du bâtiment
- Examine le site et localise les produits, matériaux, constructions à contrôler (faux plafond, poutres, peintures, revêtements, murs, ...)
- Diagnostique l'état de produits, de matériaux ou de constructions (conservation, dégradation, solidité de structures, risques sanitaires, ...)
- **Effectue les prélèvements d'échantillons**, les mesures d'eau, d'air, de poussières, ... et analyse les résultats
- Repère et identifie les risques sanitaires et environnementaux
- Mesure la superficie de locaux (lot privatif, partie commune, ...) et réalise les calculs de surfaces
- Etablit le dossier de contrôle technique en indiquant l'état des supports, des structures, les métrés, le montant des travaux, ...
- Préconise les actions correctives à effectuer ou délivre le certificat ou l'attestation de contrôle
- Utilise différents appareillages : un télémètre laser pour le mesurage des surfaces, une

machine à fluorescence X pour le plomb, un humidimètre, un appareil diagnostic thermique pour le DPE

Le DPE décrit le bâtiment ou le logement (surface, orientation, murs, fenêtres, matériaux, etc.), ainsi que ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation.

Il indique, suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée (sur la base de factures), soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou du logement.

La lecture du DPE est facilitée **par deux étiquettes à 7 classes** de **A à G** (A correspondant à la meilleure performance, G à la plus mauvaise) :

- **Étiquette énergie** pour connaître la consommation d'énergie primaire ;
- **Étiquette climat** pour connaître la quantité de gaz à effet de serre émise.



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

- Les mesures de surfaces des habitations et de leurs annexes (vérandas, mezzanines, placards, greniers aménagés, réduits) (loi Carrez) ;
- Le contrôle installations électrique et de gaz (**installations intérieures : >15 ans**)
- Diagnostic installation assainissement individuel

Refonte du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) des logements, applicable depuis **le 01/07/2021**

- La méthode de calcul du DPE est unifiée et fiabilisée : sa valeur juridique en est renforcée et devient **opposable**
- Le DPE est simplifié et plus lisible : sa lecture est facilitée pour comprendre la **performance énergétique des logements**,
- Le DPE prend en considération les enjeux climatiques , et participe à la lutte contre la réduction de gaz à effet de serre
- La notation du logement est composée d'un **double-seuil "énergie-carbone" pour déterminer l'étiquette énergétique**.
Ainsi les étiquettes F et G désignent les logements qualifiés de "passoires énergétiques" qui, deviendront d'ici 2028, interdits à la location.

Deux décrets définissent : les nouvelles obligations d'affichage du DPE, son caractère opposable et sa durée de validité JO 18/12/2020

- Le premier fixe : les nouvelles obligations d'affichage du DPE, son caractère opposable depuis le **01/07/2021**.

Décret du 17 /12/2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers JO 18/12

- Le deuxième fixe la durée de validité du DPE :

La durée de validité du DPE est fixée à 10 ans.

Lorsque les diagnostics de performance énergétique ont été réalisés entre le 01/01//2013 et le 01/07/ 2021, leur durée de validité est fixée dans les limites suivantes :

- Les diagnostics réalisés entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 sont valides jusqu'au 31 /12/2022
- Les diagnostics réalisés entre le 01/01/2018 et le 30 /06/2021 sont valides jusqu'au 31/12/2024.

Décret du 17/12/2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique JO 18/12



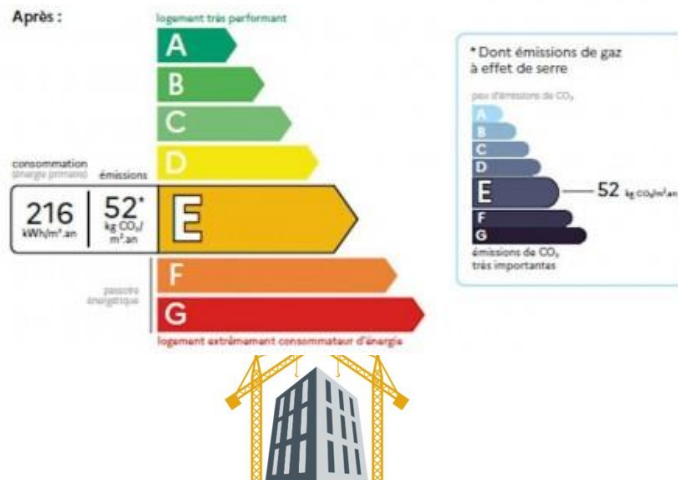
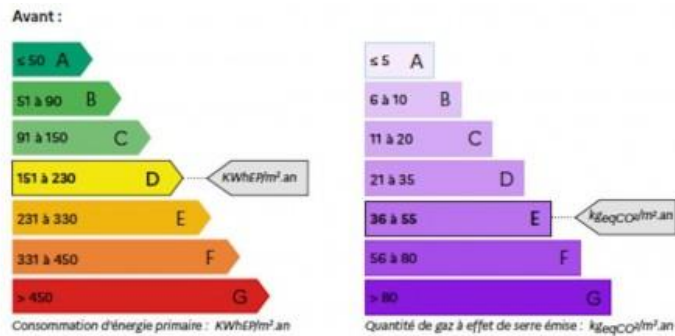
PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ **Trois nouveaux arrêtés** définissent: la méthode de calcul du DPE, les procédures de validation des logiciels , et de transmission des données à l'ADEME

Tous les trois sont entrés en vigueur au 01/07/2021.

- Le nouveau DPE inclut dans la notation du logement **une composante "carbone"**, notant ainsi plus favorablement les habitations les moins carbonées en matière de vecteur énergétique.
Les seuils énergie et carbone prévus dans les versions préparatoires du DPE ont été maintenus tels quels dans la version finale.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Un texte détermine le contenu des diagnostics de performance énergétiques, **lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation**. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser.

Arrêté du 31/03/ 2021/ relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine JO 13/04

- Un texte établit les dispositions techniques applicables aux diagnostics de performance énergétique (DPE).

Arrêté du 31 /03/2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant

- Un texte modifie et met à jour les arrêtés relatifs aux diagnostics de performance énergétiques datant de 2006 et 2007. Il y supprime notamment toutes les dispositions relatives aux diagnostics de performance énergétiques des locaux à usage d'habitation qui font désormais l'objet d'un arrêté spécifique distinct.

Arrêté du 31 /03/2021 modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique JO 13/04

Dossier de Diagnostic :

Il doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte notarié, **depuis le 01/01/2007.**

DIAGNOSTICS	IMMEUBLES VISES	DUREE VALIDITE
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	Tous les immeubles bâtis	10 ans
Constat de risques d'exposition au plomb (CREP)	Tous les logements achevés avant le 01/01/1949	Si présence de plomb : 1 an Si absence de plomb : 30 ans



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Etat relatif à la présence de termites	Toutes les parties privatives des immeubles situés dans une zone classée à risque par arrêté préfectoral	6 mois
Etat des risques naturels ou technologiques (ERNT)	Tous les immeubles situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques, ou dans une zone de sismicité	6 mois (état à jour pour chaque vente)
Constat amiante :	Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01/07/1997	si présence d'amiante : 3 ans maximum
Etat des installations intérieures de gaz	Tous immeubles d'habitations	3 ans
Etat des installations intérieures d'électricité	Tous immeubles d'habitations	3 ans
Diagnostic installation d'assainissement non collectif, Individuel	Toutes les constructions disposant d'une installation d'assainissement individuel	10 ans

- Peut aussi vérifier l'installation de la sécurité incendie etc...

C'est un nouveau métier **exigeant de nombreuses connaissances techniques et réglementaires** pour respecter la réglementation de l'immobilier.

Depuis le 01/11/2007 : toute personne souhaitant exercer ce métier doit se former et faire valider ses compétences par un organisme de certification accrédité par le **COFRAC (certification valable 5 ans)**.

Certifications : amiante, plomb, termites, gaz, électricité, diagnostic performance énergétique (DPE), mesure surfaces (loi Carrez)

Pour réaliser la mission **de repérage de l'amiante** l'opérateur doit disposer **d'une compétence** définie par arrêté :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Arrêté 23/01/2020 modifiant l'arrêté du 16 /072019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 30 /01

Arrêté 08/11/2019 : compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis JO 17/11

Arrêté 16 /07/2019 modifié par arrêté du 23/01/2020, de manière à **renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 08 /11/ 2019**

- L'opérateur de repérage ayant effectué les prélèvements, transmet les échantillons **et une fiche d'accompagnement** au laboratoire accrédité.

Il est responsable de la mise en œuvre des points suivants qui sont vérifiés par le laboratoire :

- Chaque échantillon est conditionné individuellement sous double emballage étanche à l'air

- Chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite **de manière indélébile** sur son conditionnement, cette identification assure sa traçabilité, elle est reprise sur la fiche d'accompagnement
- La demande précise la ou les composants ou couches qu'il a distingué lorsqu'un matériau est hétérogène ou multicouche
- La quantité d'échantillon fournie par le client correspond à la quantité minimale nécessaire en lien avec la validation de la méthode pour chaque couche et permet la réalisation de l'essai adapté à l'échantillon ainsi qu'un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle.

La fiche d'accompagnement contient au minimum :

- Numéro de dossier ou numéro de commande
- Nom et adresse de l'opérateur de repérage
- Liste des échantillons identifiés par une référence individuelle unique
- Type de matériau ou produit prélevé
- Aspect du matériau ou produit prélevé
- Nombre et la nature des couches à analyser
- Date de l'envoi



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Arrêté 01/10/2019 : modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses JO 20/10

Exigences complémentaires pour les échantillons susceptibles de contenir **de l'amiante naturellement présent**

La fiche d'accompagnement comprend **les données additionnelles suivantes** :

- Nom du site
- Nature du matériau ou de la roche
- Description de l'épaisseur des différentes couches et sens d'orientation de la carotte, le cas échéant

Depuis le 01/04/2021, l'opérateur de repérage doit utiliser **l'application SI Amiante** pour la transmission de ses rapports annuels :

Modèle rapport d'activité annuel - préleveur Téléchargement (665.5 ko)

Arrêté du 23/12/2020 : relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation JO 29/12

L'article 1334-5 du code de la santé publique impose l'utilisation **d'un analyseur à fluorescence X** (coût entre 20 et 30.000 € HT), pour la validité des mesures effectuées dans le cadre **du constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures (CREP)**.



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

La fluorescence X est une méthode d'analyse et de mesure non destructive, fiable, dont les résultats sont immédiats (*le temps de mesure est de quelques secondes*) ; méthode de mesure consistant en l'excitation de l'atome de plomb par les rayons X émis par la source radioactive de l'appareil.

L'opérateur peut effectuer plusieurs centaines de mesures par jour (la durée d'émission du rayonnement pour un point de mesure varie de quelques secondes à quelques dizaines de secondes en fonction de la quantité de plomb présente et de l'activité de la source qui varie de 370 à 1480 MBq)

L'analyseur sont doté d'une source radioactive scellée (*Cobalt 57 ou Cadmium 109*), **sa détention et son utilisation sont strictement encadrées.**

Contrôle technique de la source tous les ans

Changement, par le fournisseur, de la source radioactive tous les 2 à 5 ans (coût entre 3000 et 6500 euros HT selon la puissance de la source d'origine).

Le diagnostiqueur doit obtenir l'autorisation de détention de l'appareil par l'ASN (*Autorité de Sûreté Nucléaire*) ; et **être PCR** (*Personne Compétente en Radioprotection*) **ou être sous l'autorité d'une PCR** dûment formée, désignée par le chef d'entreprise.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, *la personne compétente en radioprotection* veille à ce que les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants soient maintenues aussi basses qu'il est possible, en dessous des limites fixées par décret.

Chaque utilisateur d'une source radioactive **doit avoir une formation** ou être sous la responsabilité d'une personne compétente formée.

La formation PCR est validée par un contrôle des connaissances à l'issue de chacune des 2 parties et doit être délivrée par une personne certifiée par un organisme accrédité.

- ❖ **Arrêté 18 /12/ 2019 : modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection JO 21/12**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Détermine pour la personne compétente en radioprotection :

- Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés
 - La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;
 - Les modalités de contrôle des connaissances
 - Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;
 - La durée de validité du certificat de formation
- Le diagnostiqueur met en place les conditions légales de sécurité relatives : **au transport, stockage et à l'utilisation.**

Transport :

- Marquage externe de la mallette d'origine : identification de l'expéditeur et ou destinataire + numéro ONU « UN 2911 »
- Marquage interne de la mallette : RADIOACTIVE et présence trèfle noir sur fond jaune

- Dans le véhicule :
 - Arrimage de la mallette fermée à clé dans le véhicule ;
 - Extincteur à poudre de 2kg ;
 - Présence d'un moyen de communication (téléphone portable) avec numéros d'urgence affichés ;
 - Conducteur muni d'une *déclaration permanente de transport* ;
 - En cas de déplacement > 24 h mallette stockée dans coffre-fort hôtel ou gendarmerie locale.

Stockage :

- Stockage de la mallette *en entreprise* : dans un coffre-fort scellé aux infrastructures, avec signalétique trèfle noir sur fond jaune, avec résistance au feu supérieure ou égale à 2 heures ; coffre-fort, dans un local fermé à clé avec signalétique trèfle noir sur fond jaune, avec présence d'un extincteur à poudre de 6 kg.
- Maintenir à jour registre d'entrée et sortie de l'appareil

Mesures d'urgence :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

En cas d'incident ou d'accident : en cas de perte ou vol prévenir : le PCR et fournisseur ; IRSN : **06 07 31 56 63** ; déclarer incident par un formulaire à l'ARSN (division territoriale) ; préfet du département du lieu d'incident.

Utilisation/ Bonnes Pratiques :

- Délimite la zone d'opération : 3 mètres vers l'avant, 1 mètre ailleurs ; avec signalisation (présence trèfle noir sur fond jaune)
- vérifie l'absence de personne dans les locaux attenants aux parois (porte, cloison...)
- Ferme l'obturateur après chaque mesure, pendant l'arrêt et le transport
- Evite de placer main et doigts à l'avant de l'appareil
- Après toute opération remettre l'appareil dans sa mallette

En utilisation normale quand l'appareil est en pression sur le support, l'exposition de l'opérateur est principalement due au rayonnement rétrodiffusé, **la dose reçue est inférieure aux limites réglementaires pour le public** : hors fonctionnement avec l'obturateur fermé l'appareil émet toujours un rayonnement résiduel (autour de la partie avant), plus ou moins important selon les modèles et l'activité de la source.

Selon l'étude de poste, l'opérateur peut être classé en catégorie B, il porte un dosimètre bague sur la main qui tient l'appareil ; il est alors suivi en Surveillance Individuelle Renforcée (SIR) tous les 2 ans.

- Enregistre et analyse les résultats de diagnostics
- Rédige des rapports clairs et conformes à la réglementation ; élabore le dossier de diagnostics techniques (D.D.T.).
- Conseille le client sur le contenu des rapports qui lui sont remis (interprétation),
- Ce métier implique des contacts permanents avec les professionnels du bâtiment, de la construction et de l'immobilier (architectes, agences immobilières, syndics, notaires)
- Au-delà de la réalisation des diagnostics réglementaires obligatoires, le diagnostiqueur peut développer des activités de conseil et d'assistance auprès de ses clients dans des domaines tels que les économies d'énergie. ;
- Organise son action commerciale, présente son offre de service au client.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- La profession s'articule autour de quatre exigences : compétence, indépendance, impartialité et obligation d'assurance (Responsabilité civile professionnelle). **Article L.271-6 du CCH**
- Le port d'équipements de protections individuelles est obligatoire sur les chantiers (*Protection contre le risque amiante*)
- Peut intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante, après formation (sous-section 4) *lors des diagnostics amiante*.
Operateur Intervenant Matériaux Amiantes (MCA) 04.10.18

Exigences

- Capacité Réflexion /Analyse :
- Conduite : VUL
- Contact Clientèle :
- Contrainte Posturale :
- Esprit Sécurité :
- Mobilité Physique :

- Multiplicité Lieux Travail :
- Port EPI Indispensable :
- Sens Responsabilités :
- Travail Espace Confiné : combles pour parasites
- Travail Espace Restreint : combles pour parasites
- Travail Seul
- Travail Hauteur :
- Vision adaptée au poste :

Accidents Travail

- Chute Hauteur : échelle, toiture, terrasse,
- Chute Plain-Pied : surface glissante, encombrement, escalier,
- Contact Conducteur Sous Tension : fil dénudé, conducteur zone humide.
- Projection Particulaire : poussière, limaille, Corps Etranger, Particule, Autre...
- Risque Routier : Mission
- Violence Physique : Contact Clientèle



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Nuisances

- Poussière Fibre Minérale Naturelle : amiante
- Poussière Organométallique : plomb (tuyau ; peinture au plomb).

Maladies Professionnelles

Ctrl et un clic sur le numéro, et le tableau MP s'ouvre :

- Affections professionnelles consécutives à l'inhalation poussières d'amiante **(30)**
- Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation poussières d'amiante **(30 bis)**
- Affections dues au plomb et à ses composés : anémie, syndrome douloureux abdominal, néphropathie, encéphalopathie aigue ou chronique, neuropathie périphérique **(1)**
- Affections provoquées par les rayonnements ionisants : cataracte, leucémies, radiodermites chroniques... utilisation fluorescence X : **(6)**

Mesures Préventives

Un clic sur un des items des Mesures Préventives, ouvre **sur le chapitre correspondant** du Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

MESURES ORGANISATIONNELLES :

Principes Généraux Prevention/Recommandations CNAM

Document Unique Evaluation Risques Professionnels (DUERP)/Aides Financières CARSAT/ANACT

Amiante : ntervention matériaux amiantés sous-section 4 : prélèvement échantillons amiante .

Dossier Intervention Ulérieure Sur Ouvrage (DIUO)

Dossier Technique Amiante (DTA)

Espace Confine (Restreint-Clos) : combles lors diagnostic pour parasites

Organisation Premiers Secours

Prevention Pratiques Addictives en Milieu Travail



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Rayonnements Ionisants RI : fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Risque Electrique : peut vérifier état des installations intérieures d'électricité

Risques Psychosociaux(RPS)/Qualité Vie Conditions Travail (QVCT) : agression verbale, physique par un client

Risque Routier Transport Personnels/Matériels: Véhicule Utilitaire Leger & VL

Télétravail/Visioconférence : rédaction des rapports

Travail Isolé : travaille seul

Travaux Interdits/Règlementés Jeunes Ages au moins 15 ans moins 18 ans

MESURES TECHNIQUES :

Amiante : intervention matériaux amiantés sous-section 4 : prélèvement échantillons amiante

Balisage Périmètre Sécurité Chantier Provisoire Fixe/Mobile : lors prélèvement échantillons amiante , et lors fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Chute Hauteur : PIRL légère souhaitable ; calage échelle accès pour réaliser prélèvement

Chute Plain-Pied

Echafaudages/Moyens Elévation : PIRL ; PIR ...

Espace Confine (Restreint-Clos)

Organisation Premiers Secours

Poly Exposition- Exposome /Surveillance Biologique Exposition Professionnelle/IBE

Contraintes posturales et physiques (bruit ; vibrations mains bras ; rayonnements non ionisants UV ; travaux en extérieur) ;



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Poussières/Fumées/Gaz/Vapeurs : cf. item amiante ; peinture plomb

Rayonnements Ionisants : fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Risque Electrique Installations/Consignation

Travail Isole

Vérification /Maintenance Equipements EPI

MESURES HUMAINES :

Accueil Nouveaux Embauches/ Intérimaires

Information Risques Sante Sécurité Salaries

Certificats Qualification/Maitrise Professionnelle (CQP/CMP)

Equipements Protection Individuelle (EPI)/Exosquelettes

Equipements Protection Individuelle Amiante(EPI)

Fiche Exposition Attestation Amiante.

Formation Amiante : sous -section 4.

Formation/Maintien-Actualisation Compétences (MAC-SST)

Habilitation Electrique : **BS** peut réaliser des opérations élémentaires d'ordre électrique (professionnel non-électriciens du BTP) :

Titre d'habilitation ; Reçu carnet prescriptions sécurité électrique/ personnel habilités BS

Hygiène Corporelle/Vestimentaire : contact amiante, plomb

Information Sensibilisation Hygiène Vie

Passeport Prevention

Sensibilisation Risque Routier



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Suivi Individuel Préventif Santé

OBJECTIFS :

- Informer le travailleur sur les facteurs de risque du métier , et le sensibiliser sur les moyens de prévention (une fiche métier peut être remise)
- **Tracer ses expositions professionnelles** (suivi post exposition/post professionnel)
- **Prévenir++** et dépister les maladies professionnelles ou à caractère professionnel susceptibles de résulter de ses activités professionnelles **(actuelles et passées)**
- Préserver sa santé physique et mentale, tout au long du parcours professionnel, afin de prévenir ou réduire la pénibilité, l'usure au travail, les risques psychosociaux(RPS),et **la désinsertion professionnelle** (cellule dédiée dans le SPST, visite de mi-carrière) , *et ainsi contribuer au maintien dans l'emploi.*

- **Participer à des actions de promotion de la santé** sur le lieu de travail, liés au mode de vie (hygiène alimentaire, conduites addictives, bénéfices de la pratique sportive ...), ainsi qu'à des campagnes de vaccination et de dépistage
- L'Informer sur les modalités de suivi de son état de santé

MODALITES DE SUIVI :

Permet d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge.

Le médecin du travail, avec l'équipe pluridisciplinaire, **est un régulateur et un ordonnateur du dispositif de suivi préventif adapté au salarié** : en tenant compte du poste, de la tâche, de l'environnement et de l'individu lui-même.

PRISES EN CHARGE :

- Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre de ce suivi *sont à la charge du service de santé au travail interentreprises.*
- Pour le suivi des travailleurs de nuit : *les examens complémentaires spécialisés sont à la charge de l'employeur*



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Suivi individuel de l'état de santé du salarié : prise en charge du coût des examens complémentaires INRS 2021

- Le temps nécessaire par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est
 - Soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée,
 - Soit rémunéré comme temps de travail effectif, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

- Les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur.

- Chaque SPSTI (service de prévention et de santé au travail interentreprises) doit proposer une offre « *spécifique* » et adaptée (**D. 4622-27-1**).

❖ Au travailleur indépendant : qui « *peut s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix* » (**article L. 4621-3**).

Il bénéficie « *d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle* ».

Cette affiliation devra être au minimum d'un an , et ne pourra pas être renouvelée tacitement (**article D. 4622-27-3**).

❖ Au chef d'entreprise qui peut aussi « *bénéficier de l'offre de services proposée [à ses] salariés* » par le SPSTI auquel adhère son entreprise : **article L. 4621-4**,

- Conformément à l'article **D 4622-22** du Code du travail, ***c'est à l'employeur de préciser les risques particuliers auxquels sont exposés ses salariés*** (par conséquent le type de surveillance dont ils doivent bénéficier).



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- L'article **R. 4624-23** du Code du travail donne la liste des risques professionnels particuliers

Suivi à l'embauche : Salarié exposé à des risques particuliers

Pour sa santé ou sa sécurité (RPSS), ou pour celles de ses collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail :

- Examen médical d'aptitude (EMA), préalablement à l'affectation au poste, réalisé par le Médecin du travail ; ou si le protocole le permet : par le collaborateur médecin, avec création d'un dossier médical santé travail (DMST) s'il n'existe pas.

Avec selon les cas délivrance : ***cliquer*** : ***d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude, ou d'un formulaire d'aménagement de poste de travail (modèles arrêté 16/10/2017/ JO 21/10/2017 (dont une copie est versée au DMST).***

- Si le salarié (CDI, CDD, Intérimaire) a bénéficié ***d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas***

nécessaire si :

- Le salarié occupe un emploi identique avec des risques d'exposition équivalents ;
- Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du salarié
- Aucune mesure formulée ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années.

Suivi individuel renforcé (SIR) : Salarié exposé à des risques particuliers :

- **Maximum 4 ans, avec une visite intermédiaire (2 ans) par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire (infirmière, médecin collaborateur, interne santé travail).**

Avec selon les cas délivrance : **cliquer** : **d'une attestation de suivi, ou d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude, ou d'un formulaire d'aménagement de poste de travail** : (modèles arrêté 16/10/2017/ JO 21/10/2017), (dont une copie est versée au DMST).

Poly exposition : ANSES / PST3 : 09/2021



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Profil C** : bruit, risques chimiques et contraintes posturales
- ✓ **Profil H**: risques physiques , chimiques, et thermiques
- ✓ **Profil E** : risques chimiques et contraintes posturales

Poly Exposition- Exposome /Surveillance Biologique Exposition Professionnelle/IBE

Risques Particuliers :

Nécessitent une connaissance précise des tâches effectuées par le salarié, et de l'environnement de travail où se déroule l'activité.

- Poussière Fibre Minérale Naturelle CMR cat 1 A UE : amiante
- Plomb :Peintures /Tuyaux :
 - soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est > à la V.M.E de 0,05 mg/m³
 - soit si plombémie > à 200 µg/l de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes.
- Intervenant sur installations électriques ou dans leur voisinage : soumis à habilitation électrique
- Rayonnement Ionisant (RI) : détection plomb dans peinture avec appareil fluorescence X
catégorie B

Risques Autres :

✓ **Contraintes posturales :**

- Contraintes posturales (à genoux, bras en l'air, accroupi ou en torsion) 2 heures ou plus par semaine (ANSES 09/2021)

✓ **Nuisances Autres :**

- Risque Routier : Mission

Examens Complémentaires/Mesures Conseillés :

Dépendent : du degré d'exposition actuel et passé selon la nuisance ; des poly expositions ; de l'environnement de travail (pics d'exposition ; travaux en milieu confiné ; Co exposition ;) ; du degré de protection du salarié (**collectif, individuel**).

Important : Le médecin du travail **doit toujours tenir compte des recommandations de bonnes pratiques actuelles.**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Amiante : VLEP : >10 fibres/l : *exposition actuelle et passée (suivi post exposition)* ;

– Il existe une Relation Dose-effet et durée d'exposition, avec un effet multiplicatif du tabac
le suivi est fonction : des données de l'interrogatoire, de l'examen clinique et du cursus professionnel du salarié

Le médecin du travail est le seul juge des modalités du suivi en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Bilan Initial de référence : avant la première exposition au risque :

– EFR à l'embauche (*EFR de référence*) ; peut être utile, *en présence d'un symptôme* pour en évaluer le retentissement.

- Pas de radio pulmonaire avant le 1er scanner ;

- Selon l'intensité des expositions passées et le cursus professionnel, un examen tomodensitométrie pulmonaire (TDM) est proposé au salarié, *après délivrance d'une information spécifique* :

- Pas de radio pulmonaire avant le 1er scanner ;

Pour une exposition forte :

- si >1 an d'exposition cumulée : quand elle est certaine, élevée et **continue** : ex :
désamianteur, chantier naval :

- si > 10 ans d'exposition cumulée ; quand elle est certaine, élevée et **discontinue** ex :
tronçonnage amiante ciment, mécaniciens PL

1er scanner thoracique : scanner hélicoïdal 16 coupes ou plus est recommandé (sans injection de produit de contraste en première intention) sujet en décubitus bras au-dessus de la tête , **après un délai de latence de 20 ans puis tous les 5 ans.**

Pour une exposition intermédiaire : ex : *interventions sur matériaux amiantés :*

1er scanner après un délai de latence de 30 ans, puis tous les 10 ans

L'examen TDM thoracique présente une sensibilité élevée dans la détection des anomalies pleurales et pulmonaires liées à l'exposition à l'amiante ; **Il n'existe aucun argument en faveur de la nécessité de surveillance des plaques pleurales par un TDM thoracique.**



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

En l'absence de bénéfice médical démontré, la pertinence de la prescription d'un examen TDM thoracique dans le cadre du Suivi post Exposition, ou Post Professionnel repose sur le droit du sujet à connaître son état de santé et un bénéfice social possible.

Elle doit être mise en balance avec les risques découlant de la prise en charge des nodules pulmonaires isolés mis en évidence par l'examen TDM thoracique.

- Les résultats de l'examen TDM thoracique (**après qu'une double lecture soit effectuée par des radiologues ayant satisfait aux exigences d'une formation appropriée, une 3e lecture devant être faite par un expert en cas de discordance**) sont délivrés lors d'un entretien médical individuel avec le salarié, au cours duquel toutes les informations nécessaires appropriées lui sont fournies concernant les anomalies découvertes et leurs éventuelles conséquences.

Liste des experts pour deuxième lecture des examens scanner thoracique de surveillance post-exposition à l'amiante mise à jour 04/02/2020 sté française de radiologie

Suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante : Mise à jour du protocole et de la grille de lecture d'imagerie médicale HAS 08/2019

- Si nécessaire un suivi psychologique est proposé.

Bilan Périodique :

- Information sur les risques multiplicatifs du tabac : *un sevrage tabagique sera très fortement recommandé*

-EFR : est utile pour dépister des troubles respiratoires concomitants (multi expositions des salariés), *n'a aucun intérêt, pour le dépistage d'affections pulmonaires liées à l'amiante.*

Recommandations HAS 11/2015 :

-*Visite médicale de départ de l'entreprise* : si le salarié a été exposé à l'amiante

-*Visite de fin de carrière* : **si exposition à des agents cancérigènes pulmonaires** : afin d'informer le salarié sur les risques pour la santé et sur le suivi post professionnel.

En Savoir Plus :

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Guide Amiante : Rôle et responsabilités à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires OPPBTP mise à jour 02/2020

❖ **Plomb : Peintures/Tuyaux plomb : Recommandations ANSES 01/2020 et 07/2019 :**

Le plomb est **un reprotoxique avéré classé CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) catégorie 1A** (toxicité avérée) par l'Union Européenne,

✓ **Chez l'homme : baisse de la fertilité :**

- Diminution production des spermatozoïdes et de leur mobilité
- Formes anormales de spermatozoïdes
- Augmentation du délai pour concevoir

✓ **Chez la femme :effet sur le fœtus :**

- Avortement, accouchement prématuré, petit poids de naissance
- Neurotoxicité du plomb chez l'enfant (passage barrière placentaire)

Risque accru de cancer dans certaines études, mais absence de certitude.

- ❖ **Certains composés du plomb** (chromate de Pb, jaune de sulfochromate de Pb, ...) sont classés par l'Union Européenne, comme cancérogènes supposés pour l'homme (**catégorie 1B**).
- ❖ Classement du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) :
 - Composés minéraux de plomb : cancérogènes probables (catégorie 2A)
 - Plomb :cancérogène possible (catégorie 2B)

➤ **Contamination au plomb :**

2 voies de contamination possibles : l'ingestion ou l'inhalation

Ingestion : à partir des mains (++), objets ou aliments contaminés, puis portés à la bouche (repas, cigarette, téléphone) ;rongement des ongles ; ingestion de salive ou de sécrétions bronchiques

Inhalation : à partir de poussières, fumées, vapeurs (métal chauffé)



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

Transport par le sang dans tout l'organisme , avec une large distribution vers les tissus mous, **os++**, système nerveux, **placenta => fœtus, lait maternel...**,

4 /Stockage (os ++, sang, tissus mous) ; et élimination lente et partielle (urines, selles, lait...)

❖ *Toxique cumulatif* : le plomb non éliminé est stocké dans l'organisme

- Sang : 1-2%
- Tissus mous : 5-10%
- **Os ++ : 90%**

Libération possible dans l'organisme pendant plusieurs années, voire décennies

❖ *Demi-vie variable, parfois très longue* :

- Sang : 1 mois
- Tissus mous : 40 à 60 jours
- Os ++ : 20 à 30 ans

Toxicité chronique :

- Très nombreux effets secondaires possibles (nombreux organes touchés)
- **Atteinte le plus souvent silencieuse, sans aucun signe clinique d'alerte**
- Contamination pouvant persister très longtemps
- **Signes cliniques non spécifiques**, difficiles à relier à une intoxication au plomb

-Troubles digestifs vagues (anorexie, douleurs abdominales récurrentes, constipation, vomissements)

-Troubles du comportement (apathie ou irritabilité, hyperactivité)

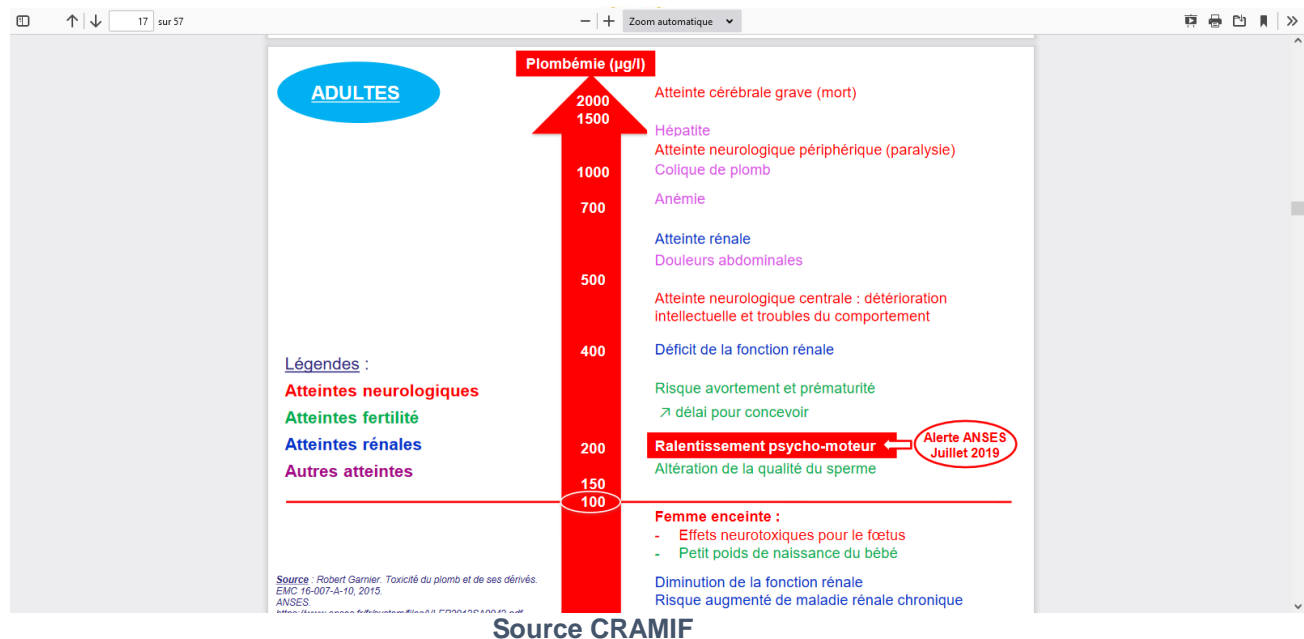
-Troubles de l'attention et du sommeil

-Pâleur en rapport avec une anémie.

- Atteintes variables en fonction des personnes, du niveau d'intoxication
- Atteintes particulièrement graves chez les enfants

Les effets nocifs du plomb sur la santé sont corrélés à l'importance de l'imprégnation dans l'organisme.

Toutefois, il est aujourd'hui établi que **le plomb est toxique** même à de faibles concentrations



Le diagnostic de l'intoxication au plomb ne peut être établi que par un **dosage de la plombémie**, prescrit aux individus présentant des facteurs de risque.

La plombémie : est l'indicateur biologique de référence pour détecter et évaluer une exposition récente au plomb

Conformément aux conclusions de son Comité d'Experts Spécialisés (CES) « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites à des agents chimiques **en milieu professionnel** », l'Anses

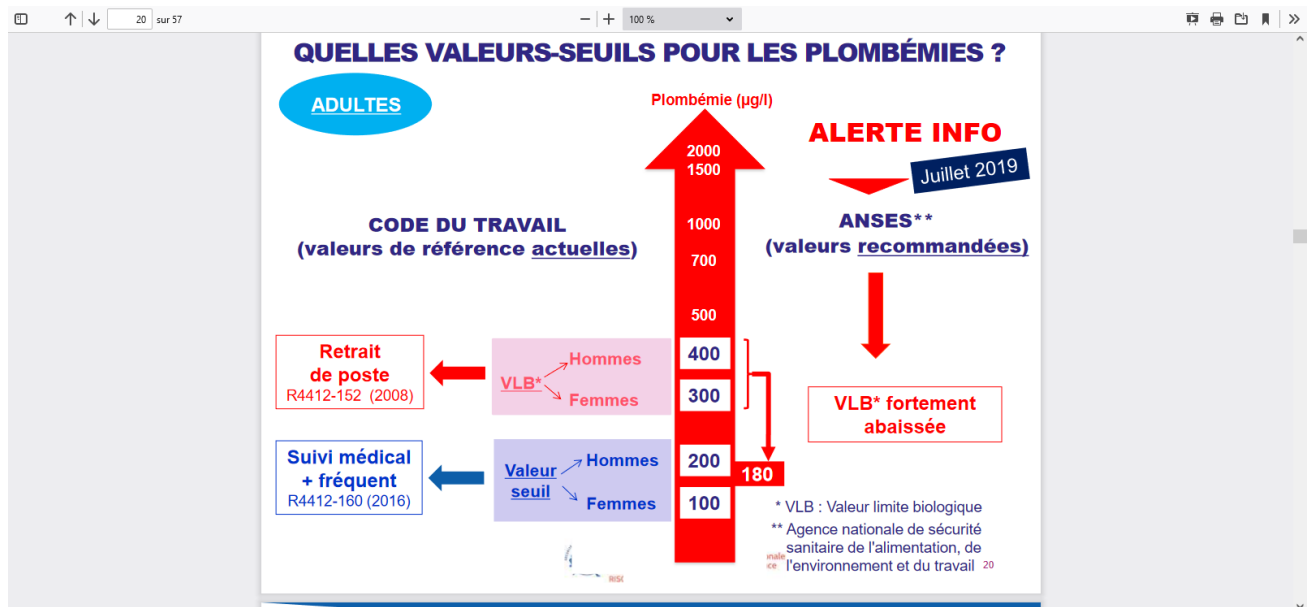
recommande, pour le plomb et ses composés inorganiques, les valeurs de plombémie suivantes :

- Une valeur limite biologique basée sur les effets neurocomportementaux de 180 µg/l
- Une valeur biologique de référence pour les hommes de 85 µg/l
- Une valeur biologique de référence pour les femmes de 60 µg/l
- Une valeur biologique de référence pour les femmes susceptibles de procréer de 45 µg/l

Cf. Valeurs biologiques exposition Plomb et ses composés inorganiques en milieu de travail Rapport ANSES 07/2019

Recommandation récente de l'ANSES 07/2019 pour abaisser la VLB à 180 µg/l

Valeurs biologiques d'exposition en milieu professionnel
Le plomb et ses composés inorganiques ANSES 07/2019



Source CRAMIF

En effet, les valeurs actuelles de référence de 100 et 200 µg. L-1, visées par l'article R4412-160 du code du travail et définissant le besoin de surveillance médicale renforcée (SIR), sont anciennes et ne sont plus conformes à la distribution de la plombémie chez les adultes résidant en France et en âge d'avoir une activité professionnelle

- L'European Chemicals Agency (ECHA) dans un document encore plus récent recommande des valeurs voisines de celles proposées par l'Anses et pour les mêmes catégories de travailleurs, respectivement 150 µg/l et 50 µg/l (ECHA, 2019).

- Proposer, en application des bonnes pratiques édictées par la Société française de médecine du travail (le Code du travail ne précisant pas les modalités du suivi individuel renforcé réglementairement recommandé pour les travailleurs exposés au plomb),
 - Un prélèvement pour le dosage de la plombémie **avant le début de l'exposition potentielle ou à son début**, puis un contrôle **1 à 3 mois** après ce premier prélèvement
 - Si la concentration de plomb mesurée sur le second prélèvement est inférieure à la valeur de référence en population générale, **un contrôle annuel** et en cas d'incident susceptible d'entraîner une surexposition suffit.
 - **En cas d'élévation de la plombémie de plus de 30 µg. L-1** entre deux prélèvements, **un nouveau contrôle dans les 1 à 3 mois est souhaitable, d'autant plus précoce que l'amplitude de l'élévation est plus grande**
- Un suivi individuel renforcé (SIR) , *organisé autour du mesurage périodique de la plombémie*, semble nécessaire en particulier lorsque
 - Les surfaces contaminées ne peuvent être efficacement et durablement nettoyées



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Le comportement ou les habitudes de ces travailleurs constituent des facteurs de risque susceptibles d'accroître leur niveau d'exposition : ex : ils sont onychophages, ou bien parce qu'ils consomment des aliments, des confiseries, des boissons ou du tabac dans un lieu dont des surfaces accessibles sont contaminées par le plomb, ou encore, parce qu'ils les consomment après avoir séjourné sur un tel site et sans s'être lavé les mains.

Quand une situation à risque est repérée ou suspectée chez des travailleurs de cette catégorie, le suivi individuel à mettre en œuvre est le même que celui recommandé, ci-dessus

Cf. Contamination d'espaces publics extérieurs par le plomb ANSES 01/2020

- ❖ **Rayonnement Ionisant :**
si recherche plomb dans peinture avec appareil fluorescence X

Catégorie B : NFS, Plaquettes avant affectation au poste puis périodiquement **tous les 2 ans** ; ERCP à l'embauche puis tous les 4 ans.

Le dossier médical en santé au travail **de chaque salarié exposé aux RI est complété par :**

- L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur
- Les résultats du suivi dosimétrique individuel, ainsi que la dose efficace ;
- Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;
- Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où **il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans** et en tout état de cause, **pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.**

❖ Vaccinations :

Diphtérie/Tétanos/Poliomyélite :(DTP) Revaxis ® à jour : recommandation calendrier vaccinal Français (HAS) : chez l'adulte : rappel tous les 20 ans : à 25 ans ; 45 ans ; 65 ans ; après 65 ans : rappel tous les 10 ans.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Autorisation de vaccination (modèle OPPBTP) : ([Télécharger au format PDF](#))

Questionnaire pré vaccinal (modèle OPPBTP : ([Télécharger au format PDF](#))

Rattrapage vaccinal en situation de statut vaccinal incomplet, inconnu ou incomplètement connu.

- **Dosage des anticorps antitétaniques par ELISA est une technique validée** avec un corrélat de protection établi, il présente donc un intérêt **pour évaluer le statut vaccinal antérieur d'une personne** ;
il est utile dans la détermination du statut vaccinal puisqu'il permet de révéler une réponse anamnétique à une vaccination antérieure.

[Rattrapage vaccinal en situation de statut vaccinal incomplet, inconnu, ou incomplètement connu en population générale et chez les migrants primo-arrivants HAS 12/2019](#)

❖ Données de Santé :

La cabine de télémedecine est **un Dispositif Médical de classe IIA**, qui garantit aux professionnels de santé : la fiabilité et la standardisation de toutes les données de santé recueillies.

Son architecture est sécurisée (hébergement des données sur une plateforme HDS, conformité RGPD) et l'interopérabilité permet d'interfacer l'outil avec les logiciels métier de santé au travail.

- **Bilan de santé autonome** : le salarié réalise lui-même, guidé par un didacticiel vidéo, **en moins de 10 minutes** : la prise de ses constantes physiologiques : **poids, taille, IMC, oxymétrie de pouls** (procédure simple, abordable et non invasive pour mesurer la concentration en oxygène dans le sang.), **fréquence cardiaque, température, tension artérielle.**

A cela peuvent s'ajouter **les tests visuels et d'audiométrie, analyse urines....**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Les résultats sont directement imprimés sur des tickets dans la cabine et transférés sur le logiciel du SST

L'équipe de santé au travail (infirmière, médecin du travail...) dégage ainsi du temps :

pour l'information du salarié sur les risques, la sensibilisation sur les moyens de prévention (fiche métier) ; la traçabilité des expositions professionnelles (suivi post exposition), ainsi que pour la veille épidémiologique.

❖ Téléconsultation :

Si nécessaire, le médecin du travail peut proposer au travailleur que son médecin traitant ou un autre professionnel de santé de son choix participe à la consultation ou à l'entretien (**article 21 Loi 02/08/2021**).

Elle peut permettre un **rendez-vous de liaison**, (*à l'initiative du salarié ; l'employeur pourra toutefois informer le salarié en arrêt , de la possibilité de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.*), ayant pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier des actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une de pré reprise et de mesures individuelles d'aménagement

de poste , réunissant le SPST, l'employeur, le médecin conseil ,afin de préparer au mieux son retour au travail après une longue absence

Consiste à effectuer une consultation à distance entre le médecin du travail et le salarié grâce à un outil de visioconférence.

Il s'agit d'un **nouveau mode de consultation , qui possède la même valeur qu'une visite médicale classique.**

Selon le type de suivi médical, ou selon l'objectif de la visite, **le médecin du travail évalue la faisabilité de la visite en téléconsultation.**

Elle peut permettre de **rendre le salarié plus autonome , et acteur de sa santé**, un des enjeux phares des services de prévention santé au travail.

La Haute Autorité de Santé (HAS) a défini un certain nombre de modalités à respecter pour pouvoir réaliser la téléconsultation :

- ✓ **Le salarié doit accepter la téléconsultation** : le professionnel de santé doit s'assurer de l'accord du salarié après lui avoir fourni l'ensemble des informations utiles sur la réalisation de la téléconsultation



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Le système de communication doit permettre une communication en temps réel par vidéotransmission** : le matériel informatique des deux parties doit être compatible avec la réalisation de la téléconsultation, c'est-à-dire être équipé d'une caméra et d'un microphone.
- ✓ **L'organisation et les moyens pour la téléconsultation doivent garantir la confidentialité des échanges** : le médecin et le salarié doivent pouvoir échanger sans interférence extérieure, ce qui signifie qu'ils doivent être installés chacun dans une salle isolée, fermée et y être seuls.
- ✓ **La téléconsultation doit permettre une traçabilité des échanges** : les données recueillies devront être enregistrées dans le dossier médical en santé au travail.

Le recours à la téléconsultation est soumis aux mêmes exigences de qualité , et de confidentialité qu'une consultation classique.

Les données doivent être sécurisées ; et leur hébergement conforme, aux contraintes de traitement et de circulation des données de santé définies par le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données).

A l'issue de la téléconsultation, le médecin du travail délivre au salarié une attestation de visite ou un avis médical d'aptitude.

Si le professionnel de santé n'est pas en mesure de rendre ses conclusions à la fin de la téléconsultation, **le salarié sera alors reconvoqué pour une visite en présentiel.**

Art. R. 4624-41-1 à Art. R. 4624-41-6 : Décret du 26 /04/2022 relatif à la télésanté au travail JO 27/04 :

- ❖ **À la suite de la loi du 02/08/2021** : une expérimentation pour 5 ans, dans 3 régions volontaires , pourra être menée pour autoriser les médecins du travail à :
- Prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail
 - Prescrire des soins, examens ou produits de santé strictement nécessaires à la prévention de l'altération de la santé du travailleur du fait de son travail ou à la promotion d'un état de santé compatible avec son maintien en emploi.

Cette prescription est subordonnée **à la détention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou à la validation d'une formation spécialisée transversale** en addictologie, en allergologie, en médecine du sport, en nutrition ou dans le domaine de la douleur.



- ❖ **Visite médicale mi-carrière :**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Organisée à une échéance déterminée , par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45e anniversaire du travailleur" (article 22 Loi 02/08/2021), est **obligatoire pour le salarié en SIR. Article L4624-2**

Cet examen peut éventuellement être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale , lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue.

Cette visite médicale a pour objectifs de :

- Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle
- Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail.

Cette visite est réalisée par le médecin du travail , mais peut aussi être réalisée par un infirmier(e) de santé au travail en pratique avancée ; à l'issue de la visite, il peut s'il ou elle l'estime nécessaire, orienter sans délai le salarié vers le médecin du travail

Seul le médecin du travail : peut proposer par écrit, après échange avec le salarié et l'employeur des mesures individuelles d'aménagement , d'adaptation , ou de transformation du poste de travail , ou des mesures d'aménagement du temps de travail , justifiées par des considérations liées à l'âge, ou à l'état de santé physique ou mental du salarié

Le référent handicap , obligatoire dans les entreprises supérieures à 250 salariés, *peut à la demande du salarié*, participer à cette visite médicale (il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître .

❖ **Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement au départ à la retraite du salarié** [Art. D. 1237-2-2.](#)

La loi dite du « Citoyen Sauveteur » vise à lutter contre l'arrêt cardiaque inopiné qui provoque chaque année entre 40 000 et 50 000 morts en France.

[Loi du 03/07/2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent JO 04/07](#)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'employeur doit proposer au salarié, avant son départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent [l'article L. 1237-9-1.](#)

L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.
Elle permet au salarié, avant son départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Sont autorisés à dispenser cette sensibilisation les organismes et les professionnels qui remplissent les conditions prévues par arrêté.

Art. D. 1237-2-3. prévoit une adaptation de cette sensibilisation , en fonction des acquis du salarié, liés notamment aux formations et sensibilisations dont ils attestent ou à leur profession.

- ❖ Des organismes de formation proposent ***un module de pratique, en réalité virtuelle*** particulièrement adapté pour sensibiliser rapidement le salarié sur son lieu de travail

Cette sensibilisation est :

- Individuelle : un cours particulier de secourisme, pas de groupe à constituer
- Pratique : se concentre sur la pratique répétée des gestes, qui fait trop souvent défaut lors de formations en groupe
- Immersive : la formation simule une intervention dans les conditions du réel ; tout en massant sur un mannequin de secourisme, l'apprenant voit une victime.

Basée sur des mises en situations dans les conditions du réel, la formation augmente le sentiment capacitaire et assure le développement de gestes réflexes.

Décret du 19/04/ 2021 :relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent JO 20/04



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ **Visite de fin de carrière /Suivi Post Exposition et Post Professionnel :**

La visite médicale fin de carrière s'applique aux travailleurs dont le départ , ou la mise à la retraite intervient **à compter du 01/10/2021**

Décret : 09/08/2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite JO 11/08

Le décret du 16/03/2022 (JO 17/03) clarifie et adapte ***les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle***, en précisant notamment que la visite médicale prévue à **l'article L. 4624-2-1 du code du travail** est effectuée ***dès la survenue des différents cas de cessation de l'exposition aux risques ,donnant lieu à un suivi individuel renforcé (SIR) ou SMR avant 2016*** , et en prévoyant que l'état des lieux des expositions, dressé au cours de la visite, est versé au dossier médical en santé au travail (DMST), afin d'assurer un meilleur suivi et traçabilité de la santé du salarié. **Décret du 16 /03/2022 JO 17/03**

Les deux visites médicales doivent intervenir « **dans les meilleurs délais** » : après la cessation à l'exposition à des risques particuliers, soit avant le départ à la retraite, soit en continuant à exercer une autre activité professionnelle.

- ❖ La notion de surveillance post-professionnelle est élargie à celle de **surveillance post-exposition**, *compte tenu des évolutions susceptibles d'intervenir dans les parcours professionnels, un travailleur pouvant être amené à changer de poste ou de métier au cours de sa carrière (importance du cursus laboris).*

La cessation de l'exposition à des risques particuliers, n'est alors pas nécessairement concomitante au départ à la retraite

Ces dispositions seront applicables à compter du **31/03/2022**.

- ✓ Le texte précise les catégories de travailleurs bénéficiant de la visite médicale avant leur départ à la retraite prévue à **l'article L. 4624-2-1 du code du travail**.

La visite médicale de fin de carrière est organisée : pour les catégories de travailleurs suivantes



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

1/ Les travailleurs ayant bénéficié **d'un suivi individuel renforcé (SIR)** de leur état de santé prévu à **l'article L.4624-2 du code du travail**, à savoir tout travailleur, affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail

2/ Les travailleurs ayant bénéficié **d'un suivi médical spécifique (SMR)** du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques mentionnés **au I de l'article R. 4624-23 antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé** :

❖ **Nouvel Art. D. 461-23 code SS :**

Bénéficie, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie : la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui cesse d'être exposée à l'un ou plusieurs des risques professionnels suivants :

- Risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles, selon le cas, n° **25, 44, 91 et 94** du régime général

- Agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction figurant dans les tableaux visés à l'**article L. 461-2 du code de la sécurité sociale** ou mentionné à l'**article R. 4412-60 du code du travail** ;
- Rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'**article R. 4451-1 du code du travail**.

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné mentionné au premier alinéa sur production par l'intéressé de l'état des lieux des expositions mentionné, selon le cas, à l'**article R. 4624-28-3 du code du travail** ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné à l'**article L. 4624-8 du code du travail**, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments.

Les modalités de la surveillance médicale post-professionnelle mentionnée au premier alinéa sont définies par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie en application des référentiels médicaux établis par l'autorité mentionnée à l'**article L. 161-37 du code de SS** (HAS) , ou à défaut, par un expert sollicité par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Diagnostiqueur immobilier(DPE) / Opérateur repérage amiante/plomb... (SPE/SPP) :

- ✓ Amiante **(30) ; (30 bis)**
- ✓ Rayonnements ionisants (*appareil fluorescence X*) **(6)** recherche plomb dans peinture

Autres nuisances ayant des effets différés potentiels :

- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Agents chimiques dangereux, y compris poussières (peintures plomb) et fumées



Grâce aux
espérances accrues,
nous avons réduit la
présence de matériaux
cancérogènes dans près de
20% des biens que nous
avons diagnostiqués.

MON MÉTIER : **DIAGNOSTIQUEUR**

DÉCOUVREZ COMMENT LES ADHÉRENTS DE LA FIDI VALORISENT L'IMMOBILIER
TOUT EN PROTÉGÉANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES LOCATAIRES ET DES PROPRIÉTAIRES

www.metier-diagnostiqueur.fr

Trouvez nos adhérents
www.lafidi.fr



Retrouvez-nous sur
 



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique